

damus pour forcer le reviseur de procéder et remplir ses devoirs, lequel bref fut accordé. La cour décida que l'avis était suffisant. Cette cour, à l'unanimité différa d'opinion avec le juge de comté ; elle jugea que les mots " ne possédant pas les qualités requises " constituaient un avis suffisant. Chacune de ces personnes était inscrite sur la liste des élections à certains titres, et certainement les mots " ne possédant pas les qualités requises " signifiaient qu'elles ne possédaient pas les qualités requises pour figurer dans la catégorie dans laquelle elles étaient inscrites. Conséquemment, la cour du Banc de la Reine jugea d'abord que l'avis était suffisant en second lieu, que la loi n'accordait aucun droit d'appel devant le juge de la cour de comté de la décision du reviseur. Ainsi les procédures devant la cour de comté étaient *coram non judice*, et ces procédures se trouvant oiseuses furent rejetées.

Le reviseur, se basant sur la décision de la cour du Banc de la Reine, se mit en frais de décider ce qu'il avait à faire au sujet de ces noms et ces deux cent vingt-huit noms, c'est-à-dire, le chiffre total des noms au sujet desquels il y avait contestation, furent biffés de la liste des votants. Telle fut la décision, bien qu'ils aient subséquemment été imprimés sur la liste. Il ne saurait y avoir aucun doute que cette décision comportait qu'ils devaient être biffés.

Maintenant, cette décision de la cour du Banc de la Reine fut portée devant la cour d'appel, et cette dernière jugea que le reviseur s'étant conformé au bref et ayant obéi à l'ordre de la cour, que la cour n'avait rien à juger, et qu'elle n'était pas appelée à dire si la cour du Banc de la Reine avait, ou non, le pouvoir d'ordonner au reviseur de procéder. Ce dernier avait agi ; il ne pouvait défaire ce qu'il avait fait et la validité de son acte ne devait pas être affectée par la question de savoir si la cour du banc de la reine avait ce pouvoir, ou non, et la cour d'appel jugea que l'avis était suffisant. Et voilà l'état de la question.

Or, M. l'Orateur, en premier lieu, quand la requête fut présentée à la cour du Banc de la Reine et que le reviseur procéda à la révision des listes, un appel fut obtenu ; une requête fut faite dans l'intervalle au juge de comté à l'effet de juger par voie d'appel la décision du reviseur au sujet de ces noms. Voici ce que dit le juge de comté : je ne jugerai pas la question maintenant, je vais remettre la chose jusqu'à ce que la cour d'appel ait rendu une décision. Cette dernière cour rendit un jugement qui fut porté en appel devant la cour Suprême du Canada, et lors de la seconde requête, la cour de comté répondit : Je n'examinerai pas la chose avant que la cour Suprême ait rendu une décision ; et ainsi, jusqu'à présent aucune date n'a été fixée, aucun endroit n'a été désigné pour la prise en considération de ces appels.

Je désire d'abord attirer l'attention de la chambre sur cette question. En examinant les dispositions de l'acte, il me semble que c'est seulement lorsque la chose implique une question de mérite, question relative au privilège de l'individu d'être inscrit comme électeurs sur la liste électorale, qu'il y a appel au juge de la cour de comté de la décision rendue par le reviseur. Sur une simple question de procédure—puisque le reviseur n'est pas obligé de se conformer aux règles ordinaires d'une cour de justice, mais qu'il a une plus grande latitude pour lui permettre de rendre ses procédures effectives, en vu du défaut de connaissance de la

M. MILLS (Bothwell).

loi par les électeurs—sur une simple question de procédure, dis-je, il exerce sa discrétion et une matière de discrétion ne saurait faire l'objet d'un appel. On ne prétend pas, en tout cas, l'on n'a pas prétendu—que ces individus avaient le droit de faire inscrire leurs noms sur la liste, ou qu'ils étaient de quelque façon autorisés en droit à voter. Ce n'était pas là la prétention ; la prétention était que l'avis de biffer n'avait pas été assez explicite, et cette prétention—la cour d'appel et la cour du Banc de la Reine l'ont soutenue toutes les deux—était erronée. Le reviseur a procédé ; il a entendu les témoignages, qu'il y avait à entendre et les noms de ces personnes ont été retranchés de la liste. Or, si nous examinons l'article 64, qui stipule qu'il y aura un recensement des suffrages dans certaines circonstances, nous y trouvons, entre autres, la disposition suivante :

Que quelque personne a voté à cette élection dont le nom était inscrit sur quelque liste d'électeurs employée à cette élection, ou dont le nom a été exclu de cette liste, et dont le droit d'avoir son nom ainsi inscrit sur cette liste, ou dont l'exclusion de son nom de cette liste, selon le cas, paraissait d'après cette liste faire le sujet d'un appel pendant ou non décidé en vertu des dispositions de l'acte du cens électoral, et que jugement a été rendu sur cet appel décidant que cette personne n'avait pas le droit de faire inscrire son nom sur cette liste, ou que son nom en a été légitimement exclu, selon le cas.

C'est là une catégorie de personnes ; c'est une raison pour laquelle on peut demander un recensement devant le juge de la cour de comté, mais j'attire l'attention de la chambre sur le paragraphe 2 de cet article, lequel se lit ainsi :

Si un appel interjeté au sujet d'une personne dont le nom est inscrit sur le cahier de votation comme ayant voté à cette élection n'est pas décidé avant l'expiration du délai de quatre jours alloué pour faire une demande de nouveau recensement des votes, le délai accordé pour faire cette demande de nouveau recensement basée sur le résultat de la décision de cet appel, sera prorogé jusqu'à l'expiration de six jours après qu'aura été rendue la décision sur cet appel.

Il n'est pas dit que le recensement sera ajourné.

Mais on dit que le délai fixé pour faire la demande pour le recensement des suffrages—demande à qui ? eh bien, au juge—sera prorogé jusqu'à l'expiration de six jours après que les appels auront été décidés.

J'aimerais savoir comment il est possible pour l'officier-rapporteur de faire son rapport durant ce temps, pendant que les appels ne sont pas décidés. Il est parfaitement clair que la partie a six jours, après que les appels ont été décidés pour faire cette demande. Or s'il était possible pour l'officier-rapporteur de faire son rapport avant cette époque, alors il est évident qu'il n'a pas les six jours pour présenter la demande,—qu'il n'aurait pas de délai pour faire la demande. Il ne peut pas faire la demande après que le rapport est fait ; et il est hors de tout doute, qu'en vertu de ces dispositions, l'officier-rapporteur est empêché de faire un rapport jusqu'à ce que ces appels soient décidés. J'attirerai de plus votre attention M. l'Orateur, sur le fait que les deux catégories de votants compris dans l'article 68 doivent rester distinctes l'une de l'autre. L'officier-rapporteur doit énumérer dans une liste ceux qui ont droit de voter, ceux à qui on ne s'oppose pas, et il en doit faire une liste séparée de ceux dont on a interjeté appel.

Or, ces deux catégories ne peuvent pas être fusionnées dans une seule énumération, jusqu'à ce que cet appel soit décidé ; et ce droit d'appel ne